

RAPPORT THÉMATIQUE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES AU BÉNIN

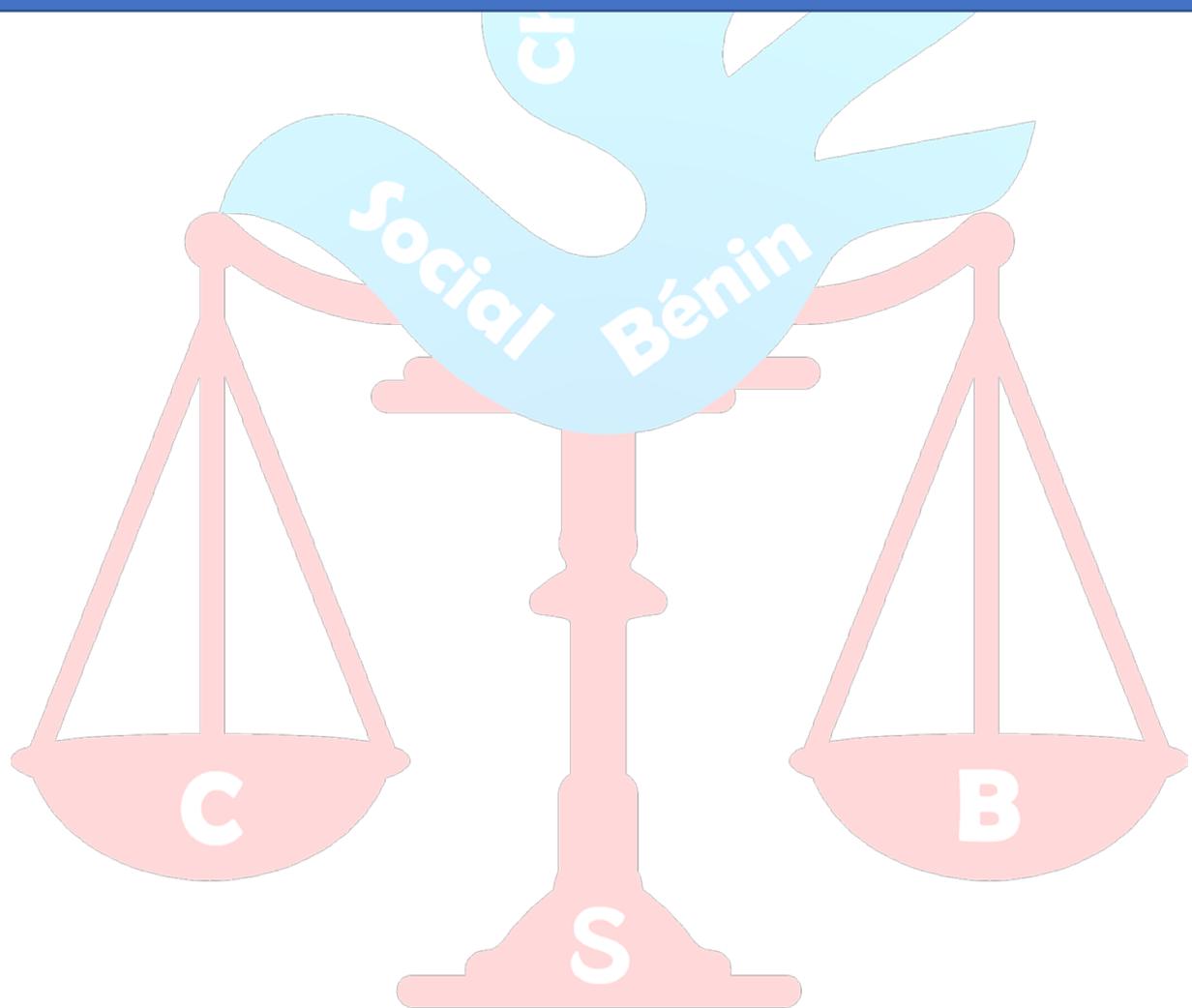
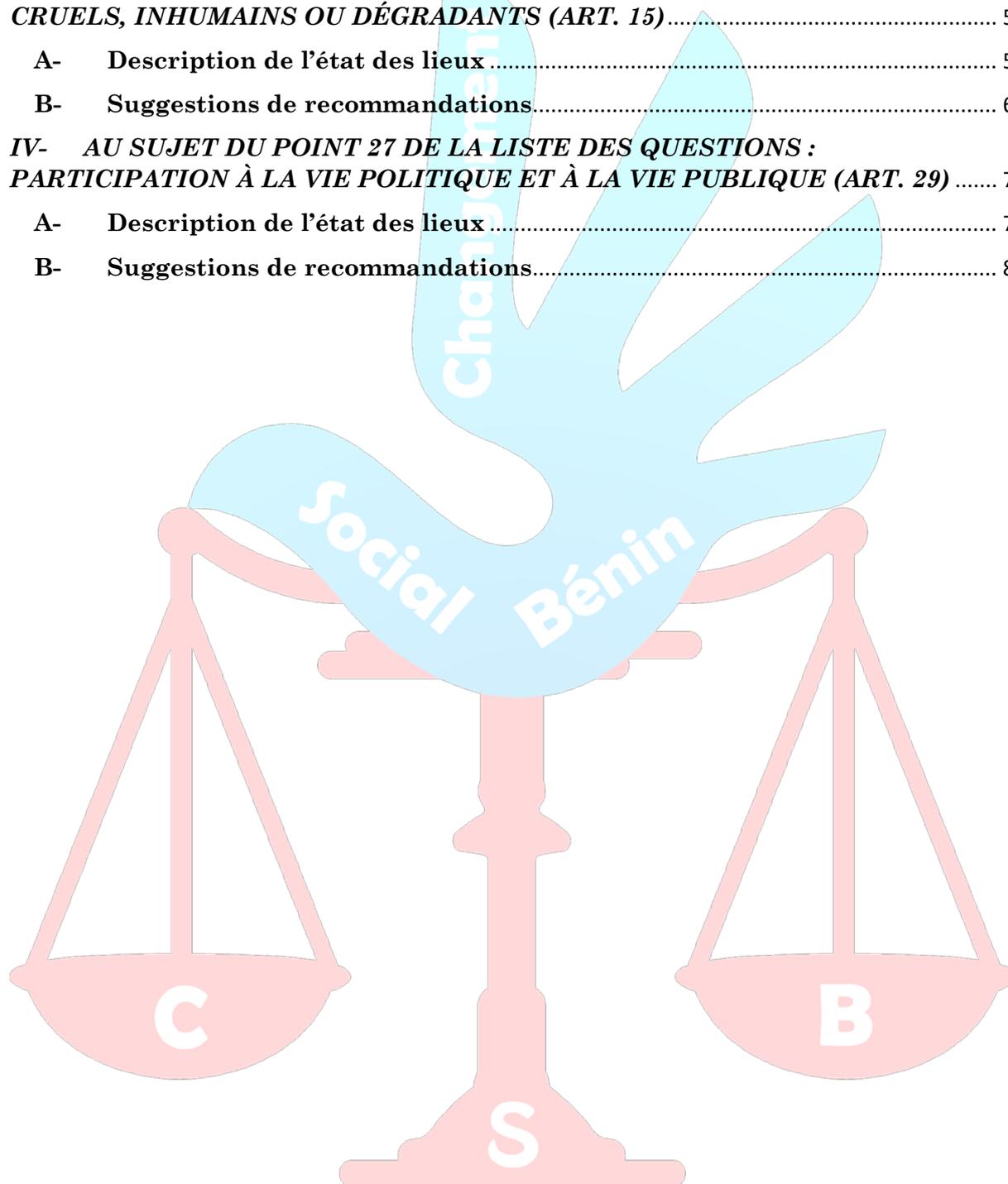


Table des matières

I- PRÉSENTATION DE CHANGEMENT SOCIAL BÉNIN.....	3
II- CONTEXTE	4
III- CONCERNANT LE POINT 12 DE LA LISTE DES QUESTIONS : DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS A LA TORTURE NI A DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (ART. 15).....	5
A- Description de l'état des lieux	5
B- Suggestions de recommandations.....	6
IV- AU SUJET DU POINT 27 DE LA LISTE DES QUESTIONS : PARTICIPATION À LA VIE POLITIQUE ET À LA VIE PUBLIQUE (ART. 29)	7
A- Description de l'état des lieux	7
B- Suggestions de recommandations.....	8



I- PRÉSENTATION DE CHANGEMENT SOCIAL BÉNIN

Changement Social Bénin (CSB) est une Organisation Non Gouvernementale à but non lucratif créée en 2003, enregistrée sous le numéro 2006/068/PDZ-C/SG-v D2-ASSO et publiée au journal officiel le 1er novembre 2006 modifié sous le numéro 2023 / N°012 / MISP / DC / SGM / DAIC / SACC / SA, JO N° 10 du 15 mai 2023 Pages 622 et 623 ayant son siège à Abomey-Calavi avec un bureau régional à Parakou. Depuis 2014, l'organisation est membre et point focal de la Coalition pour une Cour Africaine Efficace, et a obtenu en 2021, le statut d'observateur accrédité auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

CSB a pour mission d'œuvrer pour la promotion et l'effectivité des droits humains au Bénin. Sa vision est de faire du Bénin un pays où les conditions sont créées pour satisfaire à tous les droits humains sans distinction aucune, un pays où chaque citoyen peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et participer à la mise en place de leurs conditions de satisfaction.

À ce titre, l'organisation mobilise des jeunes volontaires à la défense des droits humains à divers niveaux d'intervention de l'institution, tant en qualité de points focaux dans chacune des soixante-dix-sept communes du Bénin, qu'en qualité de chargé de programmes. Les thématiques abordées par Changement Social Bénin sont :

N°	Programmes	Objet
1	Éducation aux Droits Humains	Apprentissage permettant d'acquérir des connaissances, compétences, aptitudes et attitudes nécessaires à un meilleur respect des droits humains
2	Justice pénale	Redevabilité judiciaire au niveau de la chaîne pénale et amélioration des conditions de vie en milieu carcéral
3	Redevabilité basée sur les droits humains	Promotion de l'Approche Basée sur les Droits Humains dans les politiques publiques d'impacts sociaux et dialogues Gouvernement-OSC et collectivités territoriales-OSC
4	Élections et démocratie	Redevabilité électorale et suivi des cycles électoraux.
5	Droits numériques et Groupes vulnérables	Promotion de l'effectivité des droits catégoriels et du respect des droits humains dans l'utilisation du numérique.

6	État de droit et contentieux stratégiques	Surveillance du respect par l'État de ses obligations en matière de droits humains et saisine des mécanismes tant nationaux, communautaires, régionaux, qu'internationaux de protection des droits humains. Plaidoyer classique et juridique
---	--	--

Pour ses interventions, Changement Social Bénin agit au moyen de :

- Monitoring des droits humains à travers la Surveillance Documentation et le Rapportage
- Initiatives d'accompagnement du Gouvernement, Réponse rapide aux alertes d'atteintes et de violations des droits humains-lobbying
- Plaidoyer au niveau national, régional et international à travers le rapportage devant les mécanismes de promotion et protection des droits humains ainsi que le suivi de la mise en œuvre des recommandations.

II- CONTEXTE

Dans sa volonté de marquer son adhésion à la communauté universelle de principes et de valeurs, la République du Bénin a ratifié le 05 Juillet 2012, la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées. Lorsque les États deviennent Parties aux conventions internationales des droits de l'Homme, ils acceptent d'être liés par les obligations contenues dans ces traités qu'ils ont ratifiés et de rendre compte des dispositions qu'ils prennent pour s'acquitter de leurs devoirs en vertu de ces conventions. Dans ce sens, le Bénin a soumis son premier rapport au Comité des Nations Unies pour les Droits des Personnes Handicapées le 05 Septembre 2018¹ puis, suite à la transmission de la Liste des questions prioritaires avant examen et publiée le 1^{er} Avril 2022², il y a apporté les réponses le 26 décembre 2022³.

Conformément aux Directives pour la participation des organisations de personnes handicapées et des organisations de la société civile aux travaux du Comité adoptées par le Comité des Droits des Personnes Handicapées lors de sa onzième session du 31 mars–11 avril 2014, « Le Comité invite les organisations de

¹https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2FBEN%2F1&Lang=en

²https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2FBEN%2FQ%2F1&Lang=en

³https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2FBEN%2FRQ%2F1&Lang=en

personnes handicapées et les organisations de la société civile à soumettre leur contribution en temps utile, de façon à garantir qu'elle pourra être pleinement prise en compte par les experts, en respectant pour cela les délais suivants: a) Aussitôt que possible et trois semaines au moins avant le début d'une session ; (...)⁴ ».

C'est en considération de ces précédents et de la programmation du passage du Bénin devant le Comité pour la session qui durera du 12 Août au 05 Septembre 2024⁵ que Changement Social Bénin soumet la présente contribution thématique qui met l'accent sur les droits des personnes handicapées dans le milieu carcéral et le droit à la participation à la vie politique et publique.

III- CONCERNANT LE POINT 12 DE LA LISTE DES QUESTIONS : DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS A LA TORTURE NI A DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (ART. 15)

Donner des informations sur les mesures prises pour :

- a) Éliminer sous toutes leurs formes les actes et traitements médicaux forcés, les moyens de contention chimiques et mécaniques et la mise à l'isolement, ainsi que les autres formes de maltraitance, dans tous les contextes ;
- b) Créer un mécanisme national de prévention de la torture ayant l'indépendance, le personnel, les ressources et le budget nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat, lequel doit comprendre la surveillance de tous les lieux dans lesquels des personnes handicapées sont privées de liberté (par. 74).

A- Description de l'état des lieux

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article premier de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, « Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Bien que l'État béninois mène des efforts pour améliorer l'effectivité des droits des personnes handicapées sur son territoire, il se dégage que certaines violations manquent d'attention au regard du lieu de commission, en l'occurrence le milieu carcéral.

En effet, bien que la note circulaire N°008/MJL/DC/SGM/DACS/DAPG/SA en date du 18 mars 2020 du Ministre de la Justice et de la Législation ayant suspendu les visites aux personnes privées de liberté pour motifs COVID 19 soit encore en

⁴https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/11/2&Lang=en

⁵https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/MasterCalendar.aspx?Type=Session&Lang=En

vigueur, Changement Social Bénin a pu obtenir une autorisation pour faire son monitoring annuel des droits humains en milieu carcéral pour le compte de l'année 2023. Cet exercice a couvert tous les onze (11) établissements pénitentiaires que compte le Bénin et s'est étalé sur la période du 13 avril au 15 juin 2023. Il a pris en compte mille cent cinquante six (1156) entretiens individuels dont mille cinquante-cinq (1055) hommes⁶ et cent une (101) femmes⁷ privé.e.s de liberté y compris des personnes handicapées.

Sur ce total de l'échantillon, il se dégage que 85% des personnes privées de liberté interrogées ont affirmé qu'il existe des personnes handicapées au sein des établissements pénitentiaires et pour 95% de ce pourcentage, aucune disposition spécifique n'a été prise pour faciliter leur séjour. Changement Social Bénin a observé dans les établissements pénitentiaires, des personnes handicapées motrices ou visuelles. Celles-ci ne bénéficient pas de conditions matérielles spécifiques de privation de liberté au regard de leur statut de personnes handicapées. Alors que la Règle 5 des Règles Nelson Mandela indique que : « 1. Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté dans la mesure où ces différences tendent à atténuer le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne. 2. Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autres aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable ».

B- Suggestions de recommandations

- Lever la suspension des visites dans les établissements pénitentiaires par le retrait de la note circulaire N°008/MJL/DC/SGM/DACS/DAPG/SA en date du 18 mars 2020 afin de permettre aux ONG de poursuivre leur travail de monitoring en milieu carcéral pour révéler les situations d'atteintes et/ou de violations des droits humains notamment pour les personnes handicapées ;
- Prendre des dispositions spécifiques pour faciliter et améliorer le séjour des personnes handicapées dans les lieux de privation de liberté
- Prendre des dispositions nécessaires afin que les personnes handicapées puissent purger leur peine dans un centre spécifique prévu à cet effet ou à défaut bénéficier dans la mesure du possible juridique des aménagements contenus dans la réforme de la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code pénal en République du Bénin qui a introduit des innovations concernant les peines alternatives aux peines privatives de liberté avec son

⁶ <https://changementsocialbenin.org/index.php/2023/11/30/rapport-global-de-monitoring-des-droits-humains-en-milieu-carceral-pour-lannee-2023/>

⁷ <https://changementsocialbenin.org/index.php/2023/11/30/rapport-specifique-sur-la-situation-des-femmes-privées-de-liberte-au-benin-pour-lannee-2023/>

décret d'application n° 2024-748 du 31 janvier 2024 fixant les modalités d'exécutions du travail d'intérêt général en République du Bénin.

**IV- AU SUJET DU POINT 27 DE LA LISTE DES QUESTIONS :
PARTICIPATION À LA VIE POLITIQUE ET À LA VIE
PUBLIQUE (ART. 29)**

Donner des informations sur les mesures prises pour :

- a) Abroger les dispositions juridiques discriminatoires, telles que l'article 44 de la Constitution, les articles 555 et 557 du Code des personnes et de la famille et l'article 48 du Code pénal, qui restreignent la participation des personnes handicapées aux processus électoraux ;
- b) Garantir l'accessibilité physique de tous les bureaux de vote, la disponibilité du matériel électoral sous des formes accessibles, notamment en braille, et le droit de toutes les personnes handicapées de voter à bulletin secret ;
- c) Accroître le nombre de personnes handicapées, en particulier de femmes handicapées, présentes dans la vie politique et la vie publique, notamment en tant qu'élues, et aider les candidats handicapés à se présenter aux élections.

A- Description de l'état des lieux

Le principe d'égalité repose sur l'interdiction de toute forme de distinction entre les individus. Pour être pleinement effectif, le principe exige évidemment un traitement identique des situations similaires, mais il suppose également que des personnes se trouvant dans des situations différentes soient soumises à des régimes distincts. L'égalité ne doit pas être exclusivement formelle, mais également substantielle. En ce sens, un traitement identique est discriminatoire dès lors qu'il renonce à prendre en compte la singularité des situations au profit de l'impersonnalité de la règle. Les personnes handicapées ont été en proie à une logistique et une ergonomie électorales inadaptées ainsi qu'à une prestation discriminatoire des agents électoraux. C'est ce qui résulte du monitoring droits humains effectué par Changement Social Bénin lors du scrutin des élections législatives du 08 janvier 2023 au Bénin⁸.

⁸ <https://changementsocialbenin.org/index.php/2023/11/30/rapport-sur-le-monitoring-droits-humains-du-processus-electoral-de-2023-au-benin/>

En effet, à Sèmè-Podji⁹, Bassila¹⁰, Pehunco¹¹, Kandi¹², Adja-Ouèrè¹³, à Ouidah¹⁴ etc... des postes de vote observés ont révélé une difficulté apparente des personnes handicapées motrices à accomplir leur devoir citoyen. Face à ces difficultés, les intéressés n'ont pas eu l'accompagnement des agents électoraux qui, pour le moins, sont restés passifs. Pire, à Abomey à l'École Primaire Publique (EPP) Dokon arrondissement d'Abokpa, poste de vote 1, un citoyen aveugle s'est retrouvé incapable d'accomplir son devoir citoyen face à la passivité des agents électoraux qui s'en expliquent comme suit : « D'après la formation reçue, les personnes handicapées visuelles n'ont pas droit de vote. Ils sont venus ... on leur a interdit de voter...ils n'ont pas droit de voter...Nous avons reçu ici une personne qui n'a pas voté »¹⁵. Par ailleurs, dans les communes susmentionnées, des agents électoraux ont professionnellement fait preuve de discrimination vis-à-vis des personnes handicapées motrices en n'adaptant pas la logistique et l'ergonomie électorale par endroit à l'électeur handicapé et par endroit en observant passivement ce dernier incapable de surmonter les difficultés physiques d'accès au bureau de vote. Cette situation par endroit a vu l'expression spontanée de bienveillance de mandataires de partis politiques qui en pareilles circonstances n'ont pas manqué de paraître suspects dans cet élan d'humanité.

B- Suggestions de recommandations

- Prendre en considération les personnes vulnérables à travers les mesures visant l'organisation des élections par l'adoption de mesures particulières d'accessibilité aux postes de vote en procédant à des aménagements raisonnables au sens de l'article 2 de la convention
- Faire recours à l'Approche Basée sur les Droits Humains (ABDH) pour l'organisation des joutes électorales
- Mettre en place et/ou revoir l'agencement des bureaux de vote accessibles à tous et équipés afin de garantir d'une part le caractère secret du vote à tous les électeurs et d'autre part l'autonomie des personnes handicapées lors du scrutin (vote sans assistance)

⁹ PV 01 EPP Podji AGUE, Sèmè kpodji

¹⁰ PV 01 EPP Bakabaka, Bassila Bakabaka, Bassila

¹¹ PV 03 EPP SINAOURAROU, Sinaourarou, Pehunco

¹² PV 02 EPP ALEKPARE G/A MADINA MADINA, Kandi ; PV 02 EPP MADINA G/B, MADINA, Kandi ; PV 01 CEG 3 KANDI, DAMADI, Kandi.

¹³ PV 01 Chèdè, Chèdè tofo, Adja ouèrè

¹⁴ PV 03 École primaire publique de gonnin, Yamadjako, Ouidah

¹⁵ Agent PV 1 EPP Dokon